

DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N° 2023/089

*Avenant n° 1 au
marché public de
travaux de création de
jardins familiaux – Lot
n° 1 : Abattage*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23
mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu la décision n° 2023/058 du 29 juin 2023, attribuant à la
société J&S ESPACES VERTS sise à Courrières (62710), le lot n° 1
« Abattage » relatif aux travaux de création de jardins familiaux,*

*Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article
R2194-7,*

*Considérant la nécessité de signer un avenant n° 1 au marché
public initial, afin de modifier les dispositions initiales en matière de
délai d'exécution,*

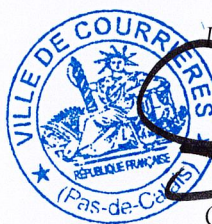
DECIDE

*ARTICLE 1er : Dans le cadre du marché public de travaux de création de jardins
familiaux, la mise en œuvre des dispositions initiales en matière de délai d'exécution
est compromise, pour les motifs exposés dans l'avenant n° 1. Le suivi des délais
d'exécution du lot n° 1 « Abattage » s'effectuera sur la base d'ordres de service propres
au lot, déliorés en fonction de l'avancement global du chantier, plutôt que sur la base
d'un calendrier d'exécution.*

*ARTICLE 2 : L'avenant n° 1 n'a aucune incidence sur l'économie globale du
marché public attribué à la société J&S ESPACES VERTS.*

*ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le
Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de
l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la
Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le **18 SEP. 2023**



Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous le pli avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/09/2023

Application agréée E-legalite.com

22_DN-062-216202507-20230918-DEC2023089-